



DECISION DE DELEGATION DE COMPETENCE ET DE SIGNATURE

I. Cadre de la décision

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux Fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, en application des articles 7 §4 et 54.

II. Identification

A. Pour l'autorité délégante qui décide d'accorder délégation

- Nom, Prénom : André-Marie PONCELET
- Grade et/ou Fonction : Administrateur général
- Entité : Administration générale de la Culture

B. Pour l'autorité déléguée qui reçoit délégation

- Nom, Prénom : **Nathalie NYST**
- Grade et/ou Fonction : Attachée
- Entité : Direction du Patrimoine culturel– Service général des arts plastiques et du patrimoine culturel
- Direction générale de la Culture

III. Compétences déléguées

Articles de l'AGCF de 1998 ou d'autres textes juridiques	Description
Art. 7, §1 ^{er} , 1 ^o Art.7, §1 ^{er} , 5 ^o	<ul style="list-style-type: none">- accorder les congés annuels de vacances, les congés de circonstances et pour force majeur et les congés exceptionnels;- autoriser le déplacement des membres du personnel et signer les réquisitoires établis au nom desdits membres du personnel en vue de l'obtention d'un titre de transport de la SNCB;

Art. 52, §1, 1°, b) et c)	signer les " bons à tirer " pour le Moniteur belge et la correspondance concernant les actes ordinaires d'instruction, les demandes de renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission;
Art.52, §1, 2°	certifier conforme les copies et extraits de documents déposés aux archives
Art.52, §1, 3°	approuver les dépenses et recettes de toute nature portant sur les allocations de base des programmes 1 et 3 de la division organique 24

IV. Suppléance en cas d'absence ou d'empêchement de l'autorité délégante et de l'autorité déléguée

En cas d'absence de l'autorité déléguée les compétences seront exercées par le suppléant suivant :

- Nom, Prénom : Claude Vandewattyne
- Grade et/ou Fonction : Attaché
- Entité : Direction du patrimoine culturel – Service général des arts plastiques et du patrimoine culturel – Direction générale de la Culture

V. Précisions complémentaires et définition des termes de l'absence.

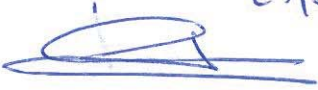
La suppléance s'exerce dès absence de l'autorité déléguée pour plus de 24 heures.

VI. Durée de la délégation.

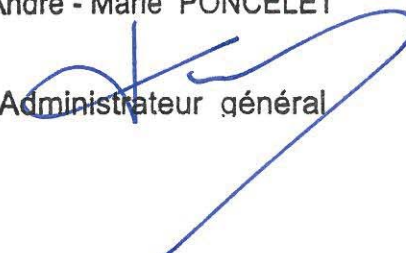
Par défaut la date de signature de ce formulaire sera retenue comme date d'entrée en vigueur..

Le présent acte de subdélégation abroge l'acte de subdélégation de l'administration générale de la culture pris antérieurement au présent acte et portant sur les matières visées à l'article 7, §1^{er}, 1°, 3°, 5° et 8° et à l'art.52 §1^{er}, 1° à 5°, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française. »

Date et signature de l'autorité déléguée

27/08/2013

 N. NYST

Date et signature de l'autorité délégante

12/8/2013
 André - Marie PONCELET

 Administrateur général